M. Nicholson: Le ministre a l'avantage d'une formation juridique. Même si le député de Prince-Albert semble être satisfait de la réponse, je demanderai au ministre d'expliquer à ceux qui n'ont pas fait leur droit, la distinction entre le paragraphe 2 a) et le paragraphe 3 a) afin que nous puissions renseigner sans peine les profanes.

L'hon. M. Martin: Il ne faut pas mettre en contraste l'alinéa a) du paragraphe 2 et l'alinéa a) du paragraphe 2 énumère tout simplement les paiements exclus, tandis que l'alinéa a) de l'article 3 déclare que si des particuliers se trouvent dans des établissements de soins spéciaux, ils peuvent être visés nonobstant l'alinéa susmentionné, pourvu qu'ils entrent dans la définition contenue dans le paragraphe 4, qui a trait aux établissements de soins spéciaux.

M. Trainor: Cette disposition prescrit que, si l'argent est versé par la province ou la municipalité directement à l'hôpital, l'institution n'est pas admissible. Lorsqu'il est versé au particulier, l'institution devient alors admissible. Il me semble qu'une telle disposition encouragera les municipalités ou les gouvernements provinciaux à user de subterfuge. Au lieu d'accorder directement un appui financier aux institutions, ils pourraient l'accorder aux particuliers et, dans ce cas, les particuliers devraient payer directement aux institutions.

L'hon. M. Martin: Ce n'est pas un régime visant à accorder de l'aide aux particuliers. Si une province faisait ce que dit mon honorable ami, il nous faudrait évidemment le lui signaler.

M. Zaplitny: Le paragraphe 4 définit les établissements de soins spéciaux. J'aimerais d'autres précisions au sujet de ce paragraphe qui est ainsi conçu:

Dans le présent article, l'expression "établissements de soins spéciaux" signifie des maisons de repos dites "nursing homes", des foyers pour indigents de passage, maisons pour vieillards, asiles de pauvres, hospices, ainsi que des facilités de foyer fournies aux vieillards dans des projets d'habitation construits sous le régime de la loi nationale sur l'habitation.

Les mots "dans des projets d'habitation construits sous le régime de la loi nationale sur l'habitation" se rapportent-ils à tout le paragraphe ou seulement à ce qui vient après les mots "ainsi que" à la cinquième ligne du paragraphe?

L'hon. M. Martin: Après les mots "ainsi que".

M. Zaplitny: Ils ne se rapportent à rien de ce qui précède?

L'hon. M. Martin: Non.

M. Bell: Si telle est la réponse à la question, le rédacteur pourrait peut-être décider de mettre une virgule après les mots alms houses (texte anglais) simplement pour rendre plus clair le paragraphe?

L'hon. M. Martin: Je crois que c'est une proposition acceptable. L'expression y a été insérée à la demande de la Saskatchewan où l'on a certaines de ces maisons.

Mme Fairclough: Les observations faites par le ministre plus tôt au sujet des malades chroniques me laissent des inquiétudes; répondant au député de Comox-Alberni, il a déclaré que les personnes souffrant d'affections chroniques seraient visées par l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 4 dont voici la teneur:

Un accord peut comprendre comme frais d'assistance-chômage...

Et plus loin:

...qui ne seraient pas normalement traitées dans des hôpitaux généraux, des hôpitaux de maladie aiguë, d'affections chroniques ou de convalescence...

Puis, à l'article 8 de l'accord, à l'alinéa (iv) qui est long et sur lequel j'ai appelé tantôt l'attention du ministre, on trouve ce qui suit:

...à qui des paiements ont été versés directement ou indirectement, et qui est

Voici ce qu'on lit plus loin:

(iv) Une organisation de charité, sauf qu'il peut être inclus...

Et plus bas:

...à la condition que lesdits pensionnaires ne soient pas des personnes qui recevraient normalement des soins dans les hôpitaux généraux, les hôpitaux pour maladies aiguës et chroniques ou les hôpitaux pour convalescents.

Dans le bill comme dans l'accord, il est dit explicitement que les cas chroniques n'ont pas droit à l'assistance, alors que le ministre a dit à l'honorable représentant de Comox-Alberni que ces gens seraient eux aussi visés par ce bill.

L'hon. M. Martin: J'ai dit qu'ils seraient visés par la proposition d'assurance-hospitalisation. Lorsqu'on a annoncé la proposition d'assurance-hospitalisation, on s'est demandé si elle comprenait les malades chroniques et les convalescents par opposition aux person. nes atteintes de maladie aiguë, et j'ai alors précisé qu'elle porterait sur les cas chroniques comme sur les cas de maladie aiguë. J'ai parlé de la loi sur l'assurance-hospitalisation de la Colombie-Britannique et de l'offre d'assurance-hospitalisation présentée par le gouvernement fédéral. Je ne parlais pas des malades chroniques par rapport à ce bill, mais de ces malades par rapport aux dispositions de l'assurance-hospitalisation d'une province déterminée.